

## **COLLECTE DES DECHETS MENAGERS :**

### **Recommandations techniques applicables lors de la conception de voiries, lotissements et immeubles**

- Rappel : Organisation de la collecte des déchets sur le secteur de SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION
- Circulation des véhicules de collecte
- Dispositions pour le remisage des contenants

#### **Liste des annexes**

- Règlement de collecte approuvé par Arrêté n° 2012-639
- Recommandation R388 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- Dimensions des aires de manœuvres

L'ensemble des règles régissant l'organisation de la collecte des déchets sur le territoire de SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION est détaillée dans le règlement de collecte ..

Ce document est joint en annexe aux présentes recommandations.

Ces règles sont rendues applicables sur le territoire de Saint Briec Agglomération par arrêté n° 2012-639, excepté pour les communes de Plérin et Tréguieux.

### **I-1 Règles générales de présentations des bacs**

Les règles de présentation des déchets à la collecte sont les suivantes :

- Le dépôt des bacs se fera en bordure de trottoir au plus près de la chaussée, afin de faciliter le ramassage par les agents du service de collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et véhicules.
- Les bacs se trouvant sur le domaine privé (cour, parking,...) ne sont pas collectés
- les déchets placés à côté ou sur le bac ne sont pas ramassés.
- Les bacs doivent être sortis le moins de temps possible avant la collecte. En cas de collecte matinale, ils peuvent être sortis la veille au soir.
- Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent pas rester sur la voie publique.
- Si le véhicule de collecte ne peut pas accéder dans une voie (domaine privé, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les conteneurs doivent être placés à l'entrée de celle-ci ou sur l'espace réservé à cet effet.

### **I-2 Collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés**

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- Les déblais, gravats, décombres et débris
- Déchets médicaux
- Déchets encombrants
- Déchets végétaux et d'espaces verts
- Déchets toxiques ou dangereux
- déchets visés par la collecte des recyclables

La collecte est assurée au minimum une fois par semaine sur l'ensemble de SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION, hors centre ville de Saint Briec, selon les modalités suivantes :

- Pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte en bacs individuels à couvercle noir, gris ou marron
- Dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte, en points de regroupement permanents (bacs 2 ou 4 roues)
- Pour les immeubles collectifs, en bacs de regroupement ou colonnes ECOPOINTS
- Pour le centre ville de St Briec, la collecte en sac à même le sol est tolérée

Les déchets industriels banals (DIB) sont les déchets de même nature que ceux des ménages, qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

### I-3 Collecte sélective

La collecte sélective des déchets recyclables regroupe les catégories de déchets suivantes:

- Les corps creux, qui comprennent :
  - Les bouteilles et flacons en plastique,
  - Les emballages métalliques des ménages (boîtes de conserves, canettes,...)
  
- Les corps plats, qui comprennent :
  - Les Journaux, Revues et Magazines (JRM),
  - Les prospectus publicitaires, les gratuits,
  - Les catalogues
  - Les emballages ménagers en cartonnette (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourts,...)
  - Les briques alimentaires,
  
- Le verre : bouteilles et bocaux uniquement

La collecte des corps plats et corps creux est assurée au minimum 1 fois toutes les 2 semaines sur l'ensemble de de SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION et la collecte du verre 1 fois toutes les 4 semaines.

Les modes de collecte sont les suivants :

- Pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte en bacs individuels à couvercle jaune soit en porte à porte soit sur une aire de présentation.
  
- Dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte, en points de regroupement permanents (bacs 2 ou 4 roues)
  
- Dans les immeubles collectifs en bacs de regroupement permanent ou colonnes ECOPOINTS
  
- Dans le cas du centre ville de Saint Brieuc:
  - Pour les corps plats et corps creux, 1 fois par semaine : ces déchets pourront être présentés en sacs translucides jaunes fournis par la collectivité.
  - Pour le verre, 1 fois toutes les deux semaines. Il pourra être présenté à la collecte en caissettes fournis par la collectivité.

## 2- CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS

### 2-1 Principes généraux

Les véhicules de collecte des déchets sont de gabarits importants :

Camion benne compactrice 26 tonnes

Longueur maximum	10,40 mètres	Poids total en charge	26 tonnes
Largeur maximum	3 mètres ( rétroviseurs)	13 tonnes par essieu	
Hauteur maximum	3,80 mètres		

Camion polybenne

Longueur maximum	10,75 mètres	Poids total en charge	26 tonnes
Largeur maximum	3,10 mètres	13 tonnes par essieu	
Hauteur maximum	4,40 mètres		

Les véhicules de collecte doivent néanmoins pouvoir circuler suivant le code de la route.

Ils sont équipés des dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler avec le moins de contraintes possible (y compris du fait de la présence de mobilier urbain).

**De fait, les arbres et les haies devront être élagués de façon à ne pas gêner leur passage.**

Dans les secteurs à urbaniser (projet de lotissement), les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

➤ **Largeur des voies de circulation :**

- Les voies de circulations doivent avoir une largeur minimale de 3,5 mètres hors stationnement
- pour le dimensionnement des voies comportant des virages, se référer à l'annexe I

➤ **Conception de la voirie :**

- la voirie devra pouvoir résister au passage bi hebdomadaire de véhicules Poids lourds (PTAC de 26 tonnes)

➤ **Pentes :**

- Dès lors que la configuration du terrain l'autorise, les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10%.

## 2-2 Cas des voies en impasses

- Elles devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique :
- Si la réalisation d'une aire de retournement est impossible, une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée sera aménagée (*voir plan en annexe I*).
- Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur du domaine privé. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- Des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque collecte.
- Des bacs collectifs, installés « à demeure ».

## 2-3 Cas des voies interdites aux automobilistes

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de services publics de circuler. Des bornes d'une hauteur maximale de 14 centimètres ou rétractables ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes.

Ces voies devront respecter les règles de conception énoncées plus haut.

## 2-4 Cas des voies en travaux (lotissements en cours de construction)

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que de SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions. De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engins de chantier (grues, camions..) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

Dès les premiers emménagements dans le lotissement en construction, des bacs de regroupements pour les ordures ménagères et le tri sont installés provisoirement à l'entrée des voies principales. Des entretiens ont ensuite lieu sur le terrain entre de SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION et la Commune afin de rendre compte de l'avancée des travaux.

Dès lors que la majorité des habitations sont construites (travaux de gros œuvre terminés) et que la voie est praticable, c'est-à-dire **recouverte au minimum d'une bicouche temporaire**, la décision est prise de desservir les habitants au porte à porte ou au point de regroupement selon la solution retenue.

SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.

## 3- DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENANTS

### 3-1 Cas de l'habitat individuel

Les bacs doivent être remisés sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée le jour de collecte.

### 3-2 Cas des lotissements en projet

Devront figurer au dossier du permis de lotir, sur le plan de composition et au règlement :

- Les voies de circulation qui pourront être empruntées par le véhicule de collecte;
- Les lieux de regroupement des conteneurs d'ordures ménagères et des conteneurs dédiés à la collecte sélective s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessibles au véhicule de collecte) ;
- Dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transmettront la solution retenue à SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION.  
Le circuit choisi devra répondre aux conditions de collecte énoncées au chapitre 2.

### 3-3 Cas des immeubles collectifs en projet

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé.

Des locaux « poubelles » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs (ordures ménagères et collecte sélective).

Il est recommandé dans la mesure du possible de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collecte sélective en porte à porte.

Précision pour la collecte en Ecopoints :

- Prévoir dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme les emplacements des Ecopoints s'il y a lieu ainsi que les zones de stationnement sécurisées du camion pendant la collecte. Ces emplacements seront stabilisés. L'accès au camion de collecte devra être facilité, et tout stationnement sera interdit aux environs immédiats de l'Ecopoint.
- Prévoir l'insertion paysagère de ces emplacements ainsi que leur chemin d'accès pour les usagers.

Les surfaces indicatives des locaux poubelles, fonction du nombre de flux de déchets collectés, sont données dans le tableau suivant. Elles incluent la surface des bacs ainsi que la surface nécessaire à leur manipulation.

		Surface des locaux poubelles (m <sup>2</sup> )	
Nombre de personnes dans le collectif		Bacs OM + verre + Emballages	
10 < 20		9	
20		10	
30		12	
40		14	
50		16	
60		18	
Type de logement	Nombre de personnes		
T1/T1 bis	20		
80T2	21		
90T3	22		
100T4	24		
120T5	26		
140	30		
160	33		

La grille suivante permet de réaliser la correspondance entre les types de logements et le nombre de personnes présentes :

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- Être aisément accessibles pour les usagers, bien éclairés, bien ventilés dans le cas de locaux intérieurs
- Permettre des entrées/sorties de bacs pratiques
  - pente de 6% maximum,
  - absence de marche, implantation des portes...
  - Porte d'accès de largeur minimale de 1,20 mètres avec « arrêt de porte ouverte »
- Être facile à entretenir
  - Choix des revêtements,
  - Présence souhaitée d'un poste de lavage, et d'un dispositif d'évacuation des eaux usées.

**La sortie des bacs doit se faire sur la voie publique. Cette sortie est à la charge de la copropriété.**

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (sécurité), une aire de présentation extérieure pourra également être exigée afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

La dimension de cette aire pourra être inférieure à celle du local dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs destinés aux déchets recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour.

L'aire sera placée à distance des terrasses, jardinetes ou fenêtres de pièces principales, et son insertion paysagère sera soignée.

### 3-4 Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent être collectés au porte à porte, des aires de regroupement doivent être aménagées et prévues dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

- Les bacs mis à disposition des usagers seront dimensionnés suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif.
- Les aires de regroupement devront être situées près de la voie publique et seront dimensionnées suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif.
- L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.

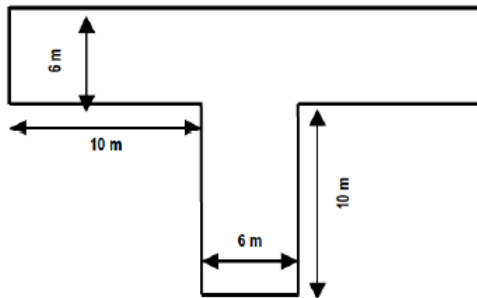




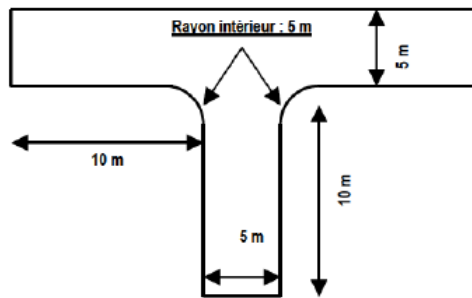
Ces dimensions s'entendent hors stationnement

SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE

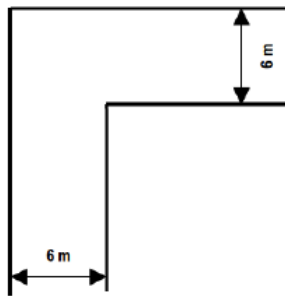
Manœuvre en « T »



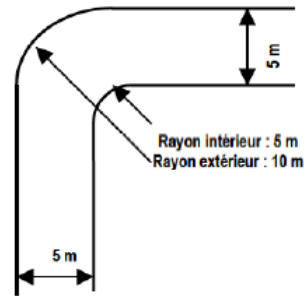
Manœuvre en « T » (angle courbe)



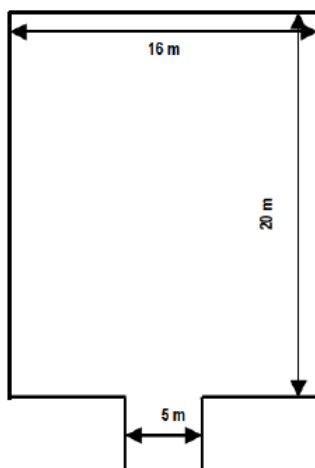
Angle droit de circulation



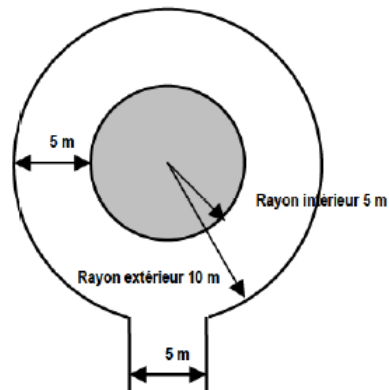
Angle de circulation courbe



Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.